

Bruxelles, le 27 septembre 2017
(OR. en)

12352/17

FIN 560
FSTR 63
FC 73
REGIO 89
SOC 590
CADREFIN 94

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	25 septembre 2017
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11929/1/17 REV 1 + COR 1
Objet:	Rapport spécial n° 4/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières: la Commission a recouru davantage aux mesures préventives et aux corrections financières dans le domaine de la cohésion au cours de la période 2007-2013" - Conclusions du Conseil (25 septembre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières: la Commission a recouru davantage aux mesures préventives et aux corrections financières dans le domaine de la cohésion au cours de la période 2007-2013", adoptées par le Conseil lors de sa 3560^e session tenue le 25 septembre 2017.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2017
de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Protection du budget de l'UE contre les dépenses irrégulières:
la Commission a recouru davantage aux mesures préventives et aux corrections
financières dans le domaine de la cohésion au cours de la période 2007-2013"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 4/2017 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "Cour") et les observations de la Commission y afférentes;
- 2) PREND ACTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
 - a) Dans l'ensemble, la Commission a fait un usage efficace des mesures dont elle disposait au cours de la période 2007-2013;
 - b) Durant cette période, la Commission a imposé des mesures préventives et des corrections financières de manière proportionnée tout en ayant davantage recours à ces mesures que pendant la période 2000-2006;
 - c) La Commission a éprouvé des difficultés entre 2007 et 2013 à assurer le suivi de la mise en œuvre des corrections financières;
 - d) Les rapports de la Commission sur les mesures préventives et les corrections financières permettent difficilement d'obtenir une vue d'ensemble complète de la situation car les informations sont diffusées dans plusieurs rapports non exhaustifs;
 - e) Étant donné que les problèmes qui font l'objet de mesures correctives sont souvent complexes et que leur résolution prend du temps, les interruptions et suspensions de paiement qui en découlent représentent un risque financier élevé pour les États membres;
 - f) Les dispositions réglementaires relatives à la période 2014-2020 renforcent de manière significative la capacité de la Commission à protéger le budget de l'UE contre les dépenses irrégulières;

- 3) PREND ACTE des évaluations de la Commission figurant dans le rapport, qui indiquent que, pour la période 2000-2006, les corrections financières ont permis d'assurer qu'aucune dépense irrégulière significative n'avait été payée sur le budget de l'UE et que, à la suite des corrections financières, le risque résiduel cumulé pour le budget de l'UE concernant les programmes opérationnels sur la période allant de 2007 à 2013 était inférieur au seuil de signification de 2 %;
- 4) CONSTATE que la Commission a accepté toutes les recommandations de la Cour figurant dans le rapport, et SE FÉLICITE, pour ce qui est de leur mise en œuvre, qu'elle soit disposée à:
 - a) publier un rapport ponctuel sur les corrections financières et l'état de clôture des programmes 2007-2013 du Fonds européen de développement régional, du Fonds de cohésion et du Fonds social européen, à l'instar de celui établi pour la période 2000-2006;
 - b) mettre en place un système de suivi intégré pour la période 2014-2020, couvrant à la fois les mesures préventives et les corrections financières;
- 5) SOULIGNE, toutefois, que les recommandations de la Cour devraient être mises en œuvre de manière efficace, et SALUE l'intention de la Commission de les mettre en œuvre sans coûts ni charges administratives supplémentaires pour les autorités des États membres;
- 6) INSISTE sur le fait qu'il convient de mettre davantage l'accent sur des mesures visant avant tout à éviter que des erreurs ne se produisent et à réduire ainsi le risque financier et les coûts administratifs liés à la fois aux erreurs et aux corrections financières à tous les niveaux, et RAPPELLE le rôle des États membres, de la Commission et de la Cour à cet égard;
- 7) INVITE par conséquent la Commission à:
 - a) concevoir et développer, en coopération avec les États membres, des mesures qui visent à éviter que des erreurs ne se produisent;
 - b) adopter une approche cohérente en matière de mesures préventives et correctives;

- c) faire en sorte que lesdites mesures soient proportionnées aux erreurs et aux risques qu'elles entraînent et que le traitement des dossiers entre les programmes et les États membres soit harmonisé;
 - d) informer à temps les autorités des États membres d'éventuelles erreurs pour faciliter la mise en œuvre de solutions à un stade précoce et ainsi diminuer les risques financiers;
 - e) tenir à jour les notes techniques existantes et, dans ce cadre, développer des méthodologies et outils qui aident les États membres à éviter et corriger des erreurs, en particulier celles liées au non-respect des règles en matière de marchés publics, et informer sans délai les États membres de tout changement;
 - f) mettre en place des règles transparentes et prévisibles concernant les procédures à suivre lorsque des mesures correctives sont appliquées, en particulier pour ce qui est de la communication avec les États membres et des délais;
- 8) CONSTATE que de nombreuses erreurs sont une conséquence directe de la complexité du cadre réglementaire et qu'il sera essentiel de simplifier les règles de mise en œuvre pour prévenir ces erreurs à l'avenir; INVITE la Commission, dans ce contexte, à tenir compte, lors de l'élaboration de ses propositions législatives pour l'après-2020, des recommandations du groupe à haut niveau sur la simplification des contrôles pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens (ESI).
-